

Maisons-Alfort, le 4 novembre 2008



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire retenues dans la filière bovine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de bovins

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 août 2008 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis concernant l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire (ICA) retenues dans la filière bovine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de bovins.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale » (CES SA), réuni le 15 octobre 2008, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées »

Comme pour la saisine 2008-SA-0140, relative à « l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire retenues dans la filière porcine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de porcs », cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre du « règlement (CE) N°178/2002 (« General food law ») qui institue l'évaluation des risques comme fondement scientifique de la législation alimentaire au sein de l'Union Européenne que ce soit pour les exploitants du secteur alimentaire ou pour les autorités compétentes chargées du contrôle officiel.

« Modalités de détermination des informations sur la chaîne alimentaire (ICA) :

Depuis 2004, en France, de nombreuses réunions ont permis aux professionnels et à l'administration de travailler sur le sujet. La mise en place de l'ICA nécessite de définir la nature des informations à transmettre et les modalités de transmission entre les éleveurs, les exploitants des abattoirs et les services vétérinaires, incluant le retour d'informations vers l'éleveur portant sur les conclusions de l'inspection.

Au niveau national, dans la filière bovine, plusieurs dossiers sont conduits en parallèle : rédaction d'un guide des bonnes pratiques d'hygiène pour l'élevage de ruminants, rédaction d'un guide des bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP pour l'abattage et la découpe de bovins et mise en œuvre de l'ICA. La DGAI a proposé aux professionnels de travailler sur ce dossier de l'ICA dans le cadre d'une convention signée entre la DGAI, l'Office de l'élevage, INTERBEV et l'Institut de l'élevage. Les travaux ont été organisés sous un mode « conduite de projet » par l'Institut de l'élevage avec un pilotage assuré par INTERBEV, réunissant tous les exploitants des secteurs alimentaires concernés ainsi que les services de contrôle. Les travaux ont été structurés de la façon suivante :

- **identification des dangers** : établir la liste des dangers liés à la consommation de viande bovine et dans la maîtrise desquels l'exploitant de l'abattoir ou les services vétérinaires peuvent intervenir ;
- **recensement des informations relatives aux dangers identifiés** : lister les informations disponibles en élevage et relatives aux dangers retenus ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

- évaluation de la pertinence des informations recensées : identifier parmi les informations listées celles qui :
 - 1- apportent une information sur l'existence d'un risque potentiellement accru de contamination d'un animal ou d'un lot d'animaux par un danger pouvant représenter un risque pour la sécurité sanitaire des consommateurs ;
 - 2- qui permettent à l'exploitant de l'abattoir ou aux services vétérinaires de mettre en place des mesures de gestion appropriées ;
- identification des modes de circulation actuels et potentiels des données : l'utilisation de l'ASDA (attestation sanitaire à délivrance anticipée) comme support de l'ICA a été retenue.

Enfin, un des principes retenus par les professionnels et partagé par la DGAI pour la mise en œuvre de cette nouvelle obligation réglementaire est d'avoir un système simple qui utilise au mieux les dispositifs existants de transmission de l'information entre les élevages et les abattoirs et ne génère pas de surcharge de travail d'enregistrement pour les éleveurs. Les informations transmises pourront être revues à la lumière des connaissances scientifiques, des événements sanitaires qui pourraient compléter ou nécessiter de nouvelles informations. »

Les questions posées à l'agence sont les suivantes :

«- l'Agence considère-t-elle que la démarche suivie afin de déterminer des indicateurs pertinents en rapport avec les dangers pris en compte dans le cadre des informations sur la chaîne alimentaire permet d'atteindre les objectifs attendus d'amélioration en termes de sécurité sanitaire des produits concernés, à savoir la viande bovine ?

- l'Agence considère-t-elle que les indicateurs proposés pour les dangers retenus sont pertinents et à ce titre confirme-t-elle les fréquences et délais retenus dans les ICA ?
 - pour le danger *Clostridium botulinum*, l'information est transmise dès qu'il y a un cas de botulisme diagnostiqué dans le lot d'animaux par un vétérinaire dans les quinze jours précédant un départ de bovins vers l'abattoir ;
 - pour le danger *Listeria monocytogenes*, l'information est transmise dès qu'il y a eu dans le troupeau en un an au moins trois cas de listériose clinique diagnostiqués par un vétérinaire, dont le dernier est apparu moins de six mois avant le départ des bovins vers l'abattoir ;
 - pour le danger *Salmonella spp*, l'information est transmise dès qu'il y a eu dans le troupeau en un an au moins trois cas de salmonellose clinique diagnostiqués par un vétérinaire, dont le dernier est apparu moins de six mois avant le départ des bovins vers l'abattoir ;
 - pour le danger *Cysticercus bovis*, l'information est transmise dès qu'il y a eu dans le troupeau en six mois au moins trois saisies pour cysticercose, dont la dernière moins de six mois avant le départ des bovins vers l'abattoir. »

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté en séance et validé par moyens télématiques par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 15 octobre 2008.

Elle a été conduite sur la base :

- des documents suivants :
 - étude des documents fournis par le demandeur :
 - lettre du demandeur en date du 5 août 2008 reprise partiellement ci-dessus ;
 - note à la Commission européenne sur la mise en œuvre au niveau français des dispositions relatives à l'information sur la chaîne alimentaire : bilan intermédiaire (mars 2008) ;

- extrait du guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP dans les activités d'abattage et de découpe des viandes bovines ;
 - rapport de l'Institut de l'élevage sur la proposition de mise en place des dispositions relatives aux ICA dans la filière bovine, qui est l'objet principal de la saisine ;
- des données complémentaires listées dans la partie « Principales références bibliographiques » ;
 - de la discussion entre les experts du CES SA et les rapporteurs.

En revanche, les guides de bonnes pratiques en élevage bovin n'étaient pas joints au texte de la saisine et les extraits, relatifs au moins à l'identification des dangers, n'ont pu être obtenus.

Les réponses apportées par le CES SA aux questions de la DGAI l'ont été à partir de son expérience scientifique sur le sujet évoqué, notamment pour les questions portant sur l'ICA, sur les dangers biologiques et sur l'analyse des dangers. Le CES SA ne se prononce que sur les dangers microbiens, et non sur les dangers physiques et chimiques (notamment ceux qualifiés de « dangers à gestion particulière »), qui pourraient faire l'objet d'une réflexion complémentaire par l'Afssa.

Argumentaire

- **Question 1 : « L'Agence considère-t-elle que la démarche suivie afin de déterminer des indicateurs pertinents en rapport avec les dangers pris en compte dans le cadre des informations sur la chaîne alimentaire permet d'atteindre les objectifs attendus d'amélioration en termes de sécurité sanitaire des produits concernés, à savoir la viande bovine? »**

L'analyse des dangers conduite par les différents groupes de travail à l'origine du rapport soumis à l'expertise apparaît pertinente. Elle est fondée en partie sur les travaux de J. Fosse qui constituent à ce jour une base synthétique des dangers bactériens agents de zoonoses alimentaires à prendre en compte en filière bovine (Fosse et al., 2008).

Elle correspond à l'évolution de la réglementation européenne, venant en appui de l'inspection vétérinaire ante et post mortem, et peut être considérée effectivement comme une étape dans une démarche de « traçabilité globale de la qualité sanitaire ».

La liste des dangers identifiés concernant la viande de gros bovins et de veaux de boucherie a été, semble-t-il, définie en cohérence avec les GBPH d'élevage élaborés au cours de la même période (2007-2008), mais dont il n'a pas été possible d'obtenir d'extrait.

En se fondant sur deux conditions, un nombre limité d'informations considérées comme pertinentes a été ensuite retenu (voir tableau ci-après). Les deux conditions étaient que :

- 1) l'information doit signaler un risque accru concernant un danger déterminé ;
- 2) cette information doit permettre à l'abattoir ou aux services vétérinaires de mettre en place des mesures de maîtrise du danger.

La réflexion ayant conduit à la liste des ICA retenues semble donc bien argumentée.

Toutefois, force est de constater, qu'on ne retrouve pas l'ensemble des dangers hiérarchisés par Fosse et al. (2008), et notamment ceux apparaissant comme le plus à risque pour le consommateur après *Salmonella*, à savoir *Campylobacter* et *STEC* (colibacilles shigatoxiques).

Cette remarque peut être nuancée :

- 1) par le souci qu'ont eu professionnels et administration de ne pas générer un système trop complexe et d'utiliser des outils existants (ASDA, registre d'élevage) en y intégrant les ICA de façon à ce qu'elles soient exploitables ;

- 2) par le fait que ces autres dangers ne peuvent pas en l'état être formalisés par des éléments spécifiques (notamment diagnostic d'évènements sanitaires par un vétérinaire).

Au bilan, la démarche suivie avec la détermination d'indicateurs en rapport avec des dangers d'origine alimentaire doit permettre une amélioration en termes de sécurité sanitaire de la viande bovine, même si d'autres dangers (*Campylobacter*, STEC) considérés comme importants n'ont pu être retenus ici, dans le souci d'obtenir un dispositif opérationnel.

Tableau : Synthèse des ICA retenues par les groupes de travail Institut de l'Élevage-INTERBEV-DGAI-Office de l'élevage (Gilain-Galliot, 2008).

| Informations | Élément déclenchant le début de la transmission | Durée de transmission | Document sur lequel l'information est présente en élevage |
|---|---|--|---|
| Statut de l'exploitation relatif à la brucellose à la tuberculose | transmission permanente | | ASDA |
| Cas de botulisme | diagnostic d'un cas de botulisme | 15 jours suivant le diagnostic | compte rendu de visite vétérinaire (R*) |
| Cas de listériose clinique | diagnostic du 3 ^{ème} cas de listériose clinique sur une période de moins d'un an | tant qu'il existe au moins 3 cas datant de moins d'un an et parmi ces cas, au moins un cas datant de moins de 6 mois | comptes rendus de visite vétérinaire (R) |
| Cas de salmonellose clinique | diagnostic du 3 ^{ème} cas de salmonellose clinique sur une période de moins d'un an | tant qu'il existe au moins 3 cas datant de moins d'un an et parmi ces cas, au moins un cas datant de moins de 6 mois | comptes rendus de visite vétérinaire (R) |
| Saisies pour cysticercose | réception du 3 ^{ème} bulletin de saisie pour cysticercose sur une période de moins de 6 mois | 6 mois suivant le 3 ^{ème} cas | bulletins de saisie (R) |
| Information relative à un danger à gestion particulière | réception d'une lettre de la DDSV signalant l'information à transmettre | réception d'une lettre de la DDSV signalant qu'il n'est plus nécessaire de transmettre l'information | instructions de la DDSV |

*R : information présente dans le registre d'élevage

- **Question 2 :** « L'Agence considère-t-elle que les indicateurs proposés pour les dangers retenus sont pertinents et à ce titre confirme-t-elle les fréquences et délais retenus dans les ICA ?
 - Pour le danger *Clostridium botulinum*, l'information est transmise dès qu'il y a un cas de botulisme diagnostiqué dans le lot d'animaux par un vétérinaire dans les quinze jours précédant un départ de bovins vers l'abattoir ;
 - Pour le danger *Listeria monocytogenes*, l'information est transmise dès qu'il y a eu dans le troupeau en un an au moins trois cas de listériose clinique diagnostiqués par un vétérinaire, dont le dernier est apparu moins de six mois avant le départ des bovins vers l'abattoir ;

- **Pour le danger *Salmonella spp*, l'information est transmise dès qu'il y a eu dans le troupeau en un an au moins trois cas de salmonellose clinique diagnostiqués par un vétérinaire, dont le dernier est apparu moins de six mois avant le départ des bovins vers l'abattoir ;**
- **Pour le danger *Cysticercus bovis*, l'information est transmise dès qu'il y a eu dans le troupeau en six mois au moins trois saisies pour cysticerose, dont la dernière moins de 6 mois avant le départ des bovins vers l'abattoir. »**

Comme évoqué dans la réponse à la première question, les indicateurs choisis mentionnés dans ce rapport pour les dangers retenus sont pertinents. Ils sont en outre susceptibles d'évoluer de façon dynamique en fonction du contexte et des circonstances épidémiologiques.

Pour le danger *Clostridium botulinum*, le groupe de travail a fondé sa proposition sur les préconisations du rapport de l'Afssa sur le botulisme d'origine aviaire et bovine : le CES SA considère la proposition pertinente.

Pour les dangers *Listeria* et *Salmonella*, il semble compliqué de retenir l'indicateur calculé proposé. Il convient de ne pas oublier que la surveillance des élevages quant à l'émergence de ces entités cliniques reste à la seule initiative des éleveurs, et que le diagnostic vétérinaire tel que défini (en particulier pour la listériose) peut se révéler délicat. En pratique, le vétérinaire peut être amené à détecter des animaux suspects par la clinique sans qu'il soit possible d'établir un diagnostic de certitude sur toutes ces suspicions. Le dispositif de surveillance des élevages concernant ces deux entités étant peu sensible, il serait plus logique et plus efficace de déclencher l'information dès lors qu'un cas clinique a été diagnostiqué tel que défini (suspicion clinique confirmée par le laboratoire).

Les « durées de pertinence » choisies (six mois) semblent suffisamment longues pour garantir une amélioration de la situation sanitaire, et partant une amélioration de la qualité des produits.

Pour le danger *Cysticercus*, le seuil de trois saisies est proposé, une seule saisie pouvant sembler relever du cas anecdotique. Comme précédemment, le CES SA rappelle le manque de sensibilité de l'inspection vétérinaire post mortem et recommande par conséquent que l'information soit transmise dès la première saisie. La durée de pertinence devrait passer en fait de six mois à neuf mois, délai au-delà duquel il est très probable que les cysticerques soient morts et calcifiés (Soulsby, 1982).

En ce qui concerne les modalités de circulation et de transmission de l'information (ICA), via l'ASDA, l'Afssa n'est pas interrogée. Toutefois le CES SA a examiné les projets de mentions devant figurer sur l'ASDA. A ce propos, il est surprenant qu'un éleveur soit interrogé sur l'envoi d'un animal sous délai d'attente, alors que la réglementation interdit ceci pour l'envoi vers l'abattoir. En effet, le règlement CE 853/2004 n'impose la transmission d'ICA que vers l'abattoir, et il a été décidé d'étendre l'obligation à toutes les sorties d'animaux : comment cette ICA suivra t-elle l'animal ?

Dans les formulations retenues dans le projet d'ASDA et les signatures, les responsabilités doivent être claires et logiques. Le vétérinaire a la responsabilité de son diagnostic, l'éleveur le devoir d'une transparence sur ce qu'il est capable d'apprécier dans son élevage. Le mélange numéro d'ordre vétérinaire (lequel d'ailleurs : celui qui a établi le diagnostic ? le vétérinaire sanitaire de l'élevage ?) et signature éleveur au recto de l'ASDA induit de la confusion quant aux devoirs et responsabilités des deux acteurs.

Le CES SA constate que l'ICA suit les animaux et n'est pas transmise 24h à l'avance comme demandé en principe par le règlement européen... Le CES se demande si une transmission d'une information disponible au moins 24h avant abattage serait envisageable et utilisable par les abattoirs via SIGAL.

Le CES SA attire l'attention de la DGAI sur la nécessité que ce dispositif soit opérationnel avec des responsabilités clairement établies pour qu'il participe effectivement à une amélioration de la sécurité alimentaire de la viande bovine. On peut légitimement craindre

que le dispositif à l'épreuve du terrain se révèle un facteur de sous-déclaration de la part des éleveurs et de sous-diagnostic de la part des vétérinaires.

Conclusion et recommandations

Considérant les principaux dangers transmis par les aliments à base de viande bovine ;

Considérant l'évolution de la réglementation européenne, et en particulier la mise en place de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) ;

Considérant la faible sensibilité du dispositif de surveillance clinique des élevages relatif à la salmonellose et à la listériose, et la faible sensibilité du dépistage de la cysticerose à l'abattoir ;

Considérant la confusion possible quant aux devoirs et responsabilités de l'éleveur et du vétérinaire sur l'ASDA,

le CES SA donne un avis favorable sur la méthode utilisée, la liste des dangers et des indicateurs pertinents retenus, mais recommande un déclenchement de l'ICA dès le premier cas diagnostiqué pour salmonellose, listériose et cysticerose.

Il recommande une clarification de la circulation de l'information sur la chaîne alimentaire et des responsabilités dans ce cadre. Il attire l'attention sur le risque existant que le dispositif se révèle un facteur de sous-déclaration par les éleveurs et ne concourt pas finalement à une amélioration de la sécurité alimentaire de la viande bovine.

Enfin, le CES SA souligne que d'autres dangers pourraient utilement être retenus à l'avenir, notamment en fonction des circonstances épidémiologiques et de l'évolution de la réglementation européenne.

Principales références bibliographiques

Afssa 2002. Rapport sur le botulisme d'origine aviaire et bovine. Rapport du comité d'experts spécialisé « Santé animale » de l'Afssa, octobre 2002. 82 p.

Gilain-Galliot Caroline. 2008. Proposition de mise en place des dispositions relatives aux ICA dans la filière bovine. Compte-rendu N° 28 08 32 001. Département Techniques d'Élevage et Qualité. Institut de l'Élevage, Paris. 35 pp.

Fosse J, Seegers H, Magras C. 2008. Hiérarchiser les risques de zoonoses alimentaires : une approche quantitative. Application aux dangers bactériens transmis par les viandes porcine et bovine. Rev. Sci. Tech. Off. Int. Epiz., 27 (3) (sous presse).

Soulsby E.J.L. 1982. Helminths, arthropods and protozoa of domesticated animals. 7ème édition, Baillière Tindall Ed. London, p. 111.

Mots clés : Salmonella, Clostridium botulinum, Listeria monocytogenes, Cysticercus bovis, bovin, analyse des dangers, ICA »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation concernant l'évaluation de la pertinence des informations sur la chaîne alimentaire (ICA) retenues dans la filière bovine et devant être transmises à l'abattoir avant tout abattage de bovins.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND